

**ASSOCIATION "GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE  
CONTRE LE SURENDETTEMENT" (G.I.L.S.)  
EN APPLICATION DU CHAPITRE XII DE LA LOI ORGANIQUE DU  
08 JUILLET 1976**

**Statuts adoptés en date du 19 juin 2007  
Et modifiés en date du 10 juin 2013 et du 13 juin 2019**

**TITRE I    DISPOSITIONS GENERALES**

**Chapitre 1. : DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – TERME ET DURÉE DU DISPOSITIF**

*Article 1*

Une Association de droit public dénommée "*Groupement d'Initiative pour la Lutte contre le Surendettement*" est constitué, en date du 19 juin 2007, entre les Centres Publics d'Action Sociale des Communes de: AMAY, ANS, AWANS, FLÉMALLE, GRÂCE-HOLLOGNE, HERSTAL, ESNEUX, LIÈGE, PEPINSTER, SAINT-NICOLAS et SERAING conformément au **Chapitre XII** de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale".

*Article 2*

Le siège social de l'Association est situé rue Edouard Colson n° 148 à 4431 ANS.

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée générale.

L'Association établit des sièges d'exploitation là où elle l'estime nécessaire.

*Article 3*

L'Association est créée pour un terme de trente ans à dater de son acte constitutif.

Elle peut être prorogée dans le respect des dispositions du **Chapitre XII** de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

## **Chapitre 2. : OBJET DE L'ASSOCIATION**

### **Article 4**

L'Association a pour objet la création, l'organisation et la gestion d'un service supra local d'aide et d'action sociale en matière de lutte contre le surendettement venant s'ajouter et compléter les moyens dont dispose chacun des membres associés.

A cette fin, elle assure l'organisation et la gestion du "Centre de Référence" en matière de surendettement tel que défini actuellement par le Code wallon de l'Action sociale, Titre III, concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes et, plus précisément, à son article 128 § 2.

Cette mission est remplie en étroite collaboration avec les services sociaux et avec les centres de médiation de dettes de chacun des C.P.A.S. de la Province de Liège et ceci sans préjudice des missions et des obligations légales de ceux-ci.

L'Association propose à ses membres divers services dont ils peuvent bénéficier à titre gratuit ou moyennant intervention financière. Elle propose notamment une convention de prestations juridiques telle que requise pour l'agrément en qualité d'institution pratiquant la médiation de dettes suivant le Code wallon de l'Action sociale.

Le champ d'action de l'association s'étend à l'entièreté de la Province de Liège à l'exception des communes qui constituent ensemble le territoire de la Communauté Germanophone de Belgique celle-ci étant desservie par un dispositif spécifique de lutte contre le surendettement organisé dans le cadre de la Verbraucherschutzzentrale Ostbelgien (V.S.Z. Ostbelgien V.O.E.) dont le siège social est implanté à Eupen.

L'Association pourra développer en collaboration avec la V.S.Z. des actions d'information et de prévention auprès de différentes collectivités locales (écoles, groupements, associations, entreprises...).

L'Association jouit de la personnalité juridique : à ce titre, elle peut accomplir tout acte de nature à permettre ou à faciliter la réalisation de son objet social.

L'Association peut conclure des accords et des conventions avec des personnes ou des associations (publiques et/ou privées) poursuivant des objectifs similaires.

L'Association pourra faire appel à du personnel et aura la possibilité de faire toute acquisition qu'elle jugera utile pour le bon accomplissement de ses missions et notamment des acquisitions mobilières ou immobilières ou la passation des marchés de travaux, fournitures et services ou la conclusion d'autres contrats tels que bail ou de crédit-bail devant permettre la réalisation de son objet ou de celui de ses associés.

## **Chapitre 3. : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5**

Les membres fondateurs sont les Centres Publics d'Action Sociale de AMAY, ANS, AWANS, FLÉMALLE, GRÂCE-HOLLOGNE, HERSTAL, ESNEUX, LIÈGE, PEPINSTER, SAINT-NICOLAS et SERAING.

D'autres pouvoirs publics ou des associations poursuivant un but social similaire, peuvent être admis comme membre.

Sans préjudice de la concertation avec les autorités communales, les membres se réservent le choix d'adhérer ou non aux divers projets de l'Association. Lorsque l'ordre du jour appelle un point relatif à une activité à laquelle un membre associé n'adhère pas, celui-ci ne prend pas part au vote.

#### Article 6

L'acceptation de nouveaux membres est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des voix exprimées.

Les nouveaux membres sont titulaires, au sein de l'Association, des mêmes droits et obligations que les membres fondateurs.

La liste actualisée des membres est annexée aux présents statuts.

Toute nouvelle adhésion fera l'objet d'une publication au Moniteur belge.

#### Article 7

Les membres versent chaque année, une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Celle-ci ne peut en tout état de cause dépasser annuellement "la clé de répartition" de 1 euro par tranche de 50 habitants. Le chiffre de la population de la commune de chaque membre est arrêté conformément au dernier recensement officiel de la population publié au Moniteur belge.

Le membre dont la population compte plus de 100.000 habitants est dispensé pour moitié du paiement de cette cotisation.

Pour les Associations sans compétence territoriale (ASBL, mutualité ...), la cotisation sera fixée de manière forfaitaire.

S'il s'agit d'institutions agréées pour la pratique de la médiation de dettes, la cotisation sera établie en fonction du nombre de dossiers traités :

- pour un service traitant moins de 100 dossiers par an, la cotisation sera fixée à 250 € par an,
- pour un service traitant 100 dossiers et plus, elle sera de 500 €.

Une cotisation complémentaire peut être réclamée pour des services spécifiques aux membres qui les sollicitent. La contribution portée en compte du membre ne représente toutefois que le remboursement de sa part dans les dépenses engagées en commun par l'association.

#### Article 8

Sans préjudice de l'article 123 de la Loi du 08 juillet 1976, la démission d'un membre associé ne peut être acceptée que par décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix exprimées et pour autant que cette démission n'ait pas pour effet de réduire le nombre d'associés en deçà de huit C.P.A.S. ainsi que le prévoit le décret régional wallon du 16 décembre 1998.

Le membre associé qui veut démissionner doit manifester son intention par courrier recommandé adressé au Président du Conseil d'administration, dans les six premiers mois de l'exercice social, étant entendu que l'acceptation de la démission ne sortira ses effets qu'à l'expiration dudit exercice.

Le membre associé dont la démission est acceptée, reçoit la contrepartie, estimée à la valeur comptable, au moment de l'acceptation de la démission, de l'apport qu'il a éventuellement fait à l'Association. Il ne peut toutefois réclamer le remboursement des cotisations versées.

#### Article 9

Un membre associé ne peut être exclu que pour l'inexécution dûment établie de ses obligations envers l'Association et en vertu d'une décision de l'Assemblée générale statuant aux deux tiers des voix exprimées et en ce non comprise celle de l'associé dont l'exclusion est soumise au vote, celui-ci ayant été préalablement appelé et entendu. Le membre exclu ne peut prétendre à aucune compensation, ni au remboursement des cotisations versées, ni à aucun droit sur les biens de l'Association.

## TITRE II                    LES ORGANES DE GESTION

### Chapitre 4. : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 10

L'Assemblée générale est constituée d'un·e représentant·e par membre.

Chaque C.P.A.S. membre est représenté par son·a Président·e ou un·e membre du Conseil, ce dernier est désigné par le Conseil de l'Action Sociale conformément à l'article 27 § 6, alinéa 2 de la Loi du 08 juillet 1976.

Chaque Association faisant partie de l'Association est représentée par son·a Président·e ou un·e membre du Conseil d'administration ou de son Assemblée générale, désigné conformément à ses dispositions statutaires.

En cas d'empêchement, un·e représentant·e peut donner procuration à un·e autre représentant·e, chaque participant·e ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Elle est présidée par le·a Président·e du Conseil d'administration et en son absence, par le·a Vice-président·e ou à défaut par le·a membre de l'Assemblée générale le·a plus âgé·e.

#### Article 11

Tout·e représentant·e d'un membre qui perd sa qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale ou de l'Assemblée générale de l'Association, lors du renouvellement dudit Conseil ou pour tout autre motif, est réputé·e démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées au sein de l'Association et ce au plus tard à l'occasion de chaque renouvellement du Conseil de l'Action sociale ou de l'Assemblée gde l'Association.

Chaque membre peut à tout moment mettre fin au mandat de son·a représentant·e à l'Assemblée générale, par décision du Conseil de l'Action Sociale ou de l'Assemblée générale de l'Association.

Dans ce cas, le Conseil de l'Action sociale ou de l'Assemblée générale de l'Association concerné désigne immédiatement un·e autre représentant·e et communique sa décision au·à la Président·e du Conseil d'administration après la fin du mandat.

Après les élections, dans l'attente de l'installation des nouvelles instances, les organes continueront à fonctionner pour assurer la continuité des activités de l'association, dans un souci de bonne gestion.

### Article 12

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer :

1. que si la majorité des membres est présente, ou représentée,
2. que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par l'Assemblée générale à la majorité des voix.

### Article 13

Si la majorité des membres n'est pas présente ou représentée, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de huit jours calendrier de la 1<sup>ère</sup> assemblée qui n'a pas rassemblé le quorum et n'a pu délibérer valablement. Cette assemblée peut délibérer valablement quelle que soit sa composition sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

### Article 14

a) L'Assemblée générale est compétente pour:

1. les modifications statutaires et la définition des principes essentiels de l'activité de l'Association;
2. l'admission, la démission et l'exclusion des membres;
3. l'arrêt des budgets, bilans, comptes de résultat;
4. la détermination des apports éventuels et des règles de financement en ce compris la quote-part additionnelle éventuelle des membres;
5. la dissolution volontaire de l'Association;
6. la nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration ;
7. elle fixe les statuts administratif et pécuniaire du personnel dans le respect de l'article 128 de la Loi organique des C.P.A.S ;
8. elle décharge les Administrateurs de leur gestion considérant l'article 130 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976: "Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion".

b) Elle approuve le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration.

c) Elle reçoit communication du rapport du Conseil d'administration, du·es Commissaire·s aux comptes ainsi que le budget.

d) L'Assemblée générale nomme le·s Commissaire·s aux comptes, elle détermine la durée du mandat et fixe le montant des émoluments.

### Article 15

L'Assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement chaque année dans le courant du mois d'avril et en cas d'impossibilité au plus tard le 30 juin au siège de l'Association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, en outre, convoquer une Assemblée générale aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Il est tenu de convoquer une Assemblée générale chaque fois qu'un tiers des associés en fait la demande, celle-ci devant être dûment motivée et argumentée.

### Article 16

Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire accompagnées des documents qui y ont trait se font par simple lettre, par courrier électronique ou par télécopie au moins 3 semaines avant la date fixée. Elles contiennent l'ordre du jour proposé par le·a Président·e.

Le·a Président·e est tenu de mettre à l'ordre du jour tout point sur demande d'un membre associé pour autant que ce dernier l'ait adressé avant le 1<sup>er</sup> mars.

### Article 17

Sauf les cas d'urgence motivée admis par le Conseil d'administration, la date et l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire seront communiqués aux membres, ainsi qu'à leurs représentant·e·s, trois semaines au moins avant l'Assemblée.

A cette occasion, ils sont invités à faire connaître dans la semaine qui suit la convocation, les points supplémentaires qu'ils désireraient voir mettre à l'ordre du jour.

La documentation concernant les points inscrits à l'ordre du jour sera communiquée en même temps que les convocations.

Si l'ordre du jour était modifié en application de l'alinéa deux du présent article, un ordre du jour supplémentaire sera transmis aux membres, ainsi qu'à leurs représentants·e·s, au moins une semaine avant la date de l'Assemblée.

### Article 18

Avant d'assister à la réunion, les membres signent une liste de présence. Cette liste est jointe au procès-verbal de la réunion.

Peut également assister à l'Assemblée avec voix consultative, toute personne invitée par le Conseil d'administration.

Les dispositions de l'article 36 alinéa 3 et de l'article 37 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale sont applicables aux membres de l'Assemblée générale et à toute personne assistant à ces délibérations.

### Article 19

§ 1er Sauf dispositions plus restrictives établies par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas de parité des voix, la voix du·e la Président·e est prépondérante.

Les votes se font à main levée hormis en cas d'admission ou d'exclusion de membres où ils se font à bulletin secret.

§ 2e Une majorité des deux-tiers des voix est requise pour toute délibération relative à la modification des statuts.

Dans ce cas, l'Assemblée générale ne pourra valablement statuer que pour autant que la convocation mentionne avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées.

### Article 20

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par le·a Président·e et le·a Secrétaire.

## Chapitre 5. : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 22

Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale en son sein conformément aux dispositions prévues par l'article 124 de la loi organique. Il est composé de cinq membres.

Le mandat des Administrateurs a une durée de 6 ans renouvelable, il prend fin conformément aux dispositions de l'article 11.

### Article 23

Les dispositions des articles 36 – alinéa 3 et 37 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale sont applicables aux membres du Conseil d'administration ainsi qu'à toute personne appelée à participer aux délibérations du Conseil d'administration.

Est démis d'office de ses fonctions, l'Administrateur·rice contrevenant aux interdictions prévues par cet article.

L'Assemblée générale prononce la révocation par décision motivée en cas de négligence ou d'inconduite notoire, de manquement grave, l'intéressé·e ayant été entendu·e. Celui-ci perd également la qualité de membre de l'Assemblée générale. Le membre associé concerné pourvoit immédiatement à son remplacement.

#### Article 24

Le Conseil d'administration désigne en son sein, un·e Président·e et un·e Vice-président·e.

Le·a Président·e préside les séances du Conseil d'administration.

Le·a Vice-président·e assume les fonctions du·e la Président·e en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

En cas de vacance des fonctions de Président·e et de Vice-président·e, ou d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, l'intérim est confié au membre du Conseil d'administration le plus âgé.

#### Article 25

Le Conseil d'administration désigne le·a Secrétaire, cette mission étant dévolue au Coordinateur·rice tel que précisé à l'article 36.

#### Article 26

Le Conseil d'administration désigne un·e Trésorier·ière. Il est chargé d'effectuer la perception des recettes et le paiement des dépenses ainsi que la supervision de la comptabilité de l'Association.

Le·a Trésorier·ière assiste à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration, avec voix consultative.

#### Article 27

Le·a Président·e veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au Conseil d'administration.

Il en convoque les réunions et en arrête l'ordre du jour.

Les convocations au Conseil d'administration se font par simple lettre, par courrier électronique ou par télécopie.

Sauf en cas d'urgence admis par le Conseil d'administration, la date et l'ordre du jour du Conseil d'administration seront communiqués aux membres dix jours au moins avant la réunion.

#### Article 27 bis

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer :

1. que si la majorité des membres est présente, ou représentée,
2. que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise à la majorité des voix.

En cas d'empêchement, un·e membre du Conseil d'administration peut donner procuration à un·e autre membre du Conseil d'administration, chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

#### Article 28

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration ou de gestion qui intéressent l'Association.



Il a dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale.

Sauf dispositions plus restrictives établies par la Loi ou les présents statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas de parité des voix, la voix du·e la Président·e est prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration votent à voix haute, sauf lorsqu'il s'agit de question de personne. Dans ce dernier cas, s'il y a parité des voix, la proposition soumise au vote est rejetée.

Le Conseil d'administration représente l'Association dans les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

En cas d'urgence, son·a Président·e peut valablement agir en justice sous réserve de ratification par le Conseil d'administration des actes ainsi posés.

### Article 29

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Aux termes de l'article 130 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976: "Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion."

### Article 30

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 27, 28, 32 et 35 des présents statuts, le Conseil d'administration établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'Assemblée générale.

### Article 31

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre tenu par le·a Secrétaire et signés, après approbation, par le·a Président·e et le·a Secrétaire.

Les extraits ou copies des procès-verbaux sont signés par le·a Président·e et le·a Secrétaire.

### Article 32

Le Conseil d'administration communique aux membres de l'Assemblée générale ordinaire, en même temps que la convocation, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du commissaire ainsi que le budget et les comptes. Il y joint tous les documents qui doivent être soumis par le Conseil d'administration à la décision de l'Assemblée générale ainsi qu'un rapport sur l'exercice écoulé.

### **TITRE III**

### **RAPPORT AVEC LES TIERS ET LES MEMBRES**

#### Article 33

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces qui émanent de l'Association mentionnent sa dénomination précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Association régie par la Loi du 08 juillet 1976".

Toutes les pièces émanant de l'Association sont signées par le·a Président·e ou en son absence par un·e Vice-président·e et par le·a Secrétaire. Le règlement d'ordre intérieur peut cependant prévoir la délégation de signatures à des membres du Conseil d'administration ou à des membres du personnel de l'Association.

#### Article 34

Les membres ont le droit de prendre connaissance, au siège de l'Association, sans déplacement, de tous les actes, dossiers concernant l'Association et tout particulièrement les registres des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Toute personne aura éventuellement accès à ces documents après démarche écrite et motivée et l'accord du Conseil d'administration.

### **TITRE IV**

### **LE STATUT DU PERSONNEL**

#### Article 35

Les statuts administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'Association sont régis par la Loi organique.

Le Conseil d'administration engage, révoque ou licencie les membres du personnel de l'Association.

L'Assemblée générale fixe les statuts administratif et pécuniaire du personnel dans le respect de l'article 128 de la Loi organique des C.P.A.S.

### **TITRE V**

### **LE COORDINATEUR**

#### Article 36

Le Conseil d'administration procède à l'engagement d'un·e coordinateur·rice.

Dans le respect des dispositions de l'article 125/2, alinéa 2 de la Loi organique, la gestion administrative et financière journalière lui est déléguée par le Conseil d'administration.

Il dirige le personnel engagé par l'Association ou mis à sa disposition.

Il assume les fonctions de Secrétaire de l'Association.

Il coordonne les activités de l'Association.

Il veille à l'exécution des mesures décidées par le Conseil d'administration.

Il prépare l'évaluation des missions dévolues à l'institution.

Il assiste aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Conformément à l'article 96/2 de la Loi organique, il assure la mission d'informateur institutionnel.

## **TITRE VI      LA TUTELLE**

### Article 37

Les règles de tutelle sont celles visées dans le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

## **TITRE VII      LES RESSOURCES**

### Article 38

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres associés ;
- des subventions accordées par les pouvoirs publics ;
- des libéralités acceptées par le Conseil d'administration ;
- de la quote-part additionnelle éventuelle des membres fixée par l'Assemblée générale ;
- des revenus générés par les activités du service (notamment la participation aux frais réclamée pour certaines prestations, les honoraires en matière de Règlement collectif de dettes, ...).

### Article 38 bis

Dans le cadre d'obligations que l'Association ne pourrait honorer, chaque membre associé s'engage à participer, selon la répartition du nombre d'habitants de sa commune – chiffre le plus récemment publié en la matière aux dites créances. Cette modalité est aussi d'application pour les membres associés démissionnaires ou exclus comme prévu à l'article 8 et 9 des présents statuts.

## **TITRE VIII LA DISSOLUTION**

### Article 39

L'Association est dissoute de plein droit à l'expiration du terme fixé par les statuts si la prorogation n'en est pas décidée et autorisée au préalable.

La dissolution volontaire de l'Association avant l'expiration du terme ne peut être décidée que du consentement de l'Assemblée générale.

### Article 40

Sans préjudice des articles 132 à 135 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, en cas de dissolution, après apurement complet du passif, l'affectation de l'actif restant sera déterminé par l'Assemblée générale.

Les liquidateurs éventuels nommés par l'Assemblée générale sont tenus de se référer chaque fois que nécessaire, à l'estimation du Receveur de l'Enregistrement.

### Article 41

Les dispositions des présents statuts doivent être interprétées dans l'esprit des dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976.

## **TITRE IX CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente association est constituée sous condition suspensive de l'approbation des autorités de tutelle et notamment pour les CPAS, de l'accord de leurs Conseils communaux respectifs ainsi que du Collège Provincial de Liège.

Conformément aux dispositions de l'article 134 de la Loi organique, seront publiés au Moniteur Belge:

- a) In extenso, le présent acte comprenant les statuts,
- b) Par extrait, les arrêtés d'approbation.